

Le président

Paris, le 13 mai 2024

Messieurs,

Lors de la séance plénière du 2 mai 2024, la Commission nationale du débat public vous a désignés garants du processus de concertation préalable pour le projet d'extension du terre-plein du port de Dieppe (76).

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

Conformément à la sollicitation de Ports de Normandie, l'intervention de la CNDP sur ce projet a été décidée :

- D'une part, **en application de l'article L.121-17** du code de l'environnement, pour garantir la concertation préalable relative au projet d'extension du terre-plein du port de Dieppe. Aux termes de cet article, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1. Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16* ».

- D'autre part, **en application de l'article L.121-1** du code de l'environnement, pour une mission de conseil concernant la procédure de concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme (L. 103-2 CU) relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Dieppe. Cet article dispose que **la CNDP « conseille à leur demande les autorités compétentes et tout maître d'ouvrage ou personne publique responsable sur toute question relative à la participation du public tout au long de l'élaboration d'un plan, programme ou projet »**.

Dans ce cadre et par cette lettre, la CNDP vous mandate, précise le périmètre de vos deux missions et de leurs fondements juridiques afin de vous aider dans l'exercice de vos fonctions.

I. Une mission de garantie de la concertation préalable

Rappel des objectifs de la concertation préalable

Le champ de la concertation est particulièrement large. Il est important que l'ensemble des parties prenantes ait connaissance des dispositions légales. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise bien que la concertation préalable permet de débattre :

- de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques du projet ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives, y compris pour un projet, de l'absence de mise en œuvre ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Votre rôle et mission de garant : défendre un droit individuel

Dans le cadre de l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage. La CNDP ne peut légalement imposer des modalités, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par le maître d'ouvrage.

Votre rôle n'est cependant pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation. **Vous êtes les prescripteurs des modalités de la concertation** : charge au maître d'ouvrage (MO) de suivre vos prescriptions ou non. Vous n'êtes pas responsable des choix du maître d'ouvrage mais de la qualité de vos prescriptions. Par conséquent, votre rôle n'est pas réduit à celui d'observateur du dispositif de concertation.

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques concernés par le projet vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre d'une diversité d'acteurs concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux souhaitables de soumettre à la concertation.** La qualité de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement dispose que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence

du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du projet dont vous garantissez la concertation, j'attire votre attention sur :

- les forts enjeux environnementaux du projet : il est important que le public soit informé de manière transparente et intelligible et puisse être entendu sur les incidences sur l'environnement en phase de travaux, d'une part. et en phase d'exploitation des nouvelles infrastructures portuaires d'autre part ;
- la nécessité pour le public, conformément à l'article L121-15-1 du code de l'environnement, de pouvoir débattre de l'opportunité du projet et de ses enjeux, pour ce faire, des alternatives crédibles devront être présentées, de même que l'ouverture de certaines thématiques dans le cadre de la concertation : une discussion autour des justifications économiques à l'origine du projet, le partage des données sur les prévisions de croissance du trafic maritime, les bénéfices locaux à en attendre en termes d'emploi et de cadre de vie. Tout cela dans la perspective d'engager un débat avec le public sur l'opportunité du projet ;
- l'importance que le public soit informé sur les conséquences de l'augmentation envisagée de l'activité de transport maritime, les perspectives d'aménagement et de développement économique aux alentours au regard notamment des projets de parcs éoliens en mer déjà attribués ou en cours d'attribution sur la façade Manche-Est - mer du Nord. A cette occasion, un lien devra être fait avec les enseignements du débat public récemment organisé sur ce même territoire sur la révision du volet stratégique du document stratégique de la façade maritime Manche Est-Mer du Nord et sur la cartographie relative au développement de l'éolien en mer de cette façade maritime.

Il s'agit que le public puisse débattre non seulement de l'agrandissement du port mais aussi de tous les enjeux et effets induits par ce projet dans son ensemble que votre étude de contexte permettra de mettre en lumière.

Je vous demande de faire des préconisations précises et de proposer la méthodologie de concertation la plus appropriée pour informer et recueillir le point de vue du public y compris des publics les plus éloignés et potentiellement concernés pour qu'ils soient informés et vérifier que tout est mis en œuvre pour leur faciliter l'accès aux espaces de débat.

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont le MO a pris en compte - ou non - vos prescriptions.** Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfectures concernées par son projet, plan ou programme (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est

joint au dossier d'enquête publique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L120-1 du code de l'environnement en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.

II. Une mission visant à conseiller le MO pour la concertation portant sur la mise en compatibilité du PLU

Le projet d'extension du terre-plein du port nécessite la mise en compatibilité du PLU afin d'autoriser les futures constructions qui en résulteront, or cette procédure sera soumise à concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme (L. 103-2 CU).

En effet, conformément à l'article **L. 103-2** du code de l'urbanisme, la mises en compatibilité de PLU soumises à évaluation environnementale « font l'objet d'une **concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.** »

Tandis que l'article **L. 103-4** du même code précise que « **Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante** et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, **au public d'accéder aux informations** relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables **et de formuler des observations et propositions** qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

Compte-tenu de la concomitance de ces procédures de concertation sur un même projet global, les membres de la Commission ont considéré que les procédures d'information et de participation envisagées devaient s'articuler entre elles afin d'apporter toutes les garanties aux publics concernés. Aussi ont-ils décidé de répondre favorablement à la sollicitation de Ports de Normandie pour que vous puissiez le conseiller en toute indépendance et proposiez un dispositif visant à veiller à la qualité de l'information, à préconiser des modalités de participation mais également à restituer la démarche. C'est pourquoi **votre mission visera la production d'un conseil sur la concertation envisagée par Ports de Normandie (dossier d'information, calendrier, durée, modalités, etc.) dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du PLU.** Elle doit permettre de répondre principalement aux questions suivantes :

- rendre lisible auprès du public l'articulation de ces procédures entre elles et le rôle de la concertation du public sur le projet global (projet d'extension du port et mise en compatibilité du PLU pour permettre d'autoriser cette extension) ;
-
- édicter des préconisations (dossier d'information, calendrier, durée, modalités, etc.) qui permettent un débat coordonné concernant les deux procédures.

Vous remerciant à nouveau pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Marc Papinutti

Monsieur Alban BOURCIER
Monsieur Dominique PACORY
Garants de la concertation préalable
Extension du port de Dieppe (76)

la commission nationale du débat public

244 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris - France - T. +33 1 40 81 12 63 - marc.papinutti@debatpublic.fr
debatpublic.fr